



**Arrêté préfectoral du 27 juillet 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-10525 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-10525 relative au projet de défrichement d'environ 1,40 ha pour réalisation d'un lotissement de 17 lots sur la commune de Brach (33), reçue complète le 22 juin 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste dans le défrichement des parcelles cadastrées B 651 et 808 pour une surface totale de 1,40 ha, sur un terrain d'assiette de 1,74 ha, aux fins d'aménagement d'un lotissement de 17 lots, espaces verts et voiries associées ; étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en extension d'une zone urbaine existante et en zone 1AUb du PLU de la commune,
- à plus de 10 km des sites Natura 2000 les plus proches,
- à environ 3,9 km de la zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Landes médocaines entre Hourtin, carcans et Saint-Laurent-Médoc*,
- au sein du Parc Naturel Régional du Médoc ;

Considérant que le projet relève d'une autorisation de défrichement au titre du code forestier ;

Considérant que le projet relève d'une autorisation d'urbanisme et que sa compatibilité avec les risques connus et l'intégration paysagère des installations projetées devra être démontrée ;

Considérant que des inventaires écologiques ont été réalisés en octobre 2019 et en juillet 2020, que les inventaires réalisés ont montré la présence potentielle d'espèces protégées (Fadet des Laïches et Grand Capricorne) ainsi que l'absence de zone humides conformément aux dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 (critères pédologique ou floristique) ;

Considérant que des mesures d'évitement et de réduction des impacts vis-à-vis de ces espèces seront prises : évitement de la zone habitat du Fadet des Laïches à l'est du projet et évitement des arbres abritant potentiellement le grand capricorne au sud-ouest ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne en matière de protection et d'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que la réalisation des travaux en dehors des périodes de reproduction ou de nidification des espèces aura une incidence moindre sur la biodiversité ;

Considérant que, de par sa nature et ses caractéristiques, le projet relève d'un dossier de déclaration au titre la loi sur l'eau en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relève à cet égard d'une étude d'incidences ;

Considérant que les eaux de pluies seront collectées puis stockées avant rejet dans le réseau des eaux pluviales communal ; que les eaux usées seront rejetées vers le réseau public existant ;

Considérant que des essences locales non invasives et non allergènes seront à privilégier notamment pour l'aménagement des espaces verts, ce qui contribuera à faciliter l'insertion paysagère du projet et à maintenir une certaine biodiversité ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet défrichement d'environ 1,40 ha pour réalisation d'un lotissement de 17 lots sur la commune de Brach (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

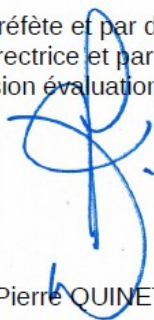
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 27 juillet 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex